



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la concurrence
de la consommation
et de la répression des fraudes

CONCOURS D'INSPECTEUR DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU 7 JANVIER 2025

I. - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 : Rédaction, à l'aide d'un dossier comportant des documents à caractère économique, financier, social ou environnemental d'une note permettant d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général.

(Durée : 4 heures ; Coefficient 1)

A partir du dossier joint, vous rédigerez une note sur la thématique suivante :

Sécurité des produits non-alimentaires : enjeux et perspectives pour la DGCCRF.

Le fond documentaire comporte 39 pages.

Document	Titre du document, source et date	Nombre de pages	Pages
Document 1	<i>L'injonction numérique : un outil précieux qui nous permet d'agir avec célérité</i> Economie.gouv.fr/dgccrf/actualités - 09/12/2022	3 pages	Pages 3 à 5
Document 2	<i>La Commission renforce la protection des enfants contre les jouets dangereux</i> Enjeux, le magazine de la normalisation et du management de l'AFNOR - n°440 - Décembre 2023- Janvier 2024	3 pages	Pages 6 à 8
Document 3	<i>OCDE, Recommandation du Conseil sur la sécurité des produits de consommation, OECD/LEGAL/0459</i> Adoptée le 17/07/2020 - Instruments juridiques de l'OCDE	11 pages	Pages 9 à 19
Document 4	<i>RappelConso, un outil pour les professionnels</i> Economie.gouv.fr/dgccrf/actualités -12/04/2023	5 pages	Pages 20 à 24
Document 5	<i>Règlement relatif à la sécurité générale des produits (2023) (Synthèse)</i> Eur-lex.europa.eu/fr - 08/12/2023	6 pages	Pages 25 à 30
Document 6	<i>Recommandation point 6.5 Prise en compte des exigences de sécurité</i> Extrait du rapport du Conseil National de la Consommation sur l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) - 18 septembre 2024	1 page	Page 31
Document 7	<i>Préserver la sécurité des consommateurs : les cosmétiques figurent en tête de la liste des produits notifiés dans Safety Gate en 2023</i> Communiqué de presse, Commission européenne - 14/03/2024	2 pages	Pages 32 à 33
Document 8	<i>La loi SREN donne de nouvelles compétences à la DGCCRF pour réguler les plateformes numériques</i> Economie.gouv.fr/dgccrf/actualités - 29/05/2024	3 pages	Pages 34 à 36
Document 9	<i>Produits cosmétiques : la DGCCRF assure désormais seule le contrôle des produits et établissements</i> Economie.gouv.fr/dgccrf/actualités - 29/12/2023	2 pages	Pages 37 à 38
Document 10	<i>Présentation SCL</i> Economie.gouv.fr/recrutement/presentation-scl - <i>Les analyses en laboratoire</i> Extrait de la page 15 du bilan d'activité DGCCRF 2023	1 page	Page 39
Document 11	<i>Contrôle de la sécurité des montres fantaisie</i> Communiqué de presse DGCCRF Economie.gouv.fr/dgccrf/laction-de-la-dgccrf/les-enquetes - 05/12/2022	2 pages	Pages 40 à 41

L'injonction numérique : un outil précieux qui nous permet d'agir avec célérité

09/12/2022

Le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité des dispositions du code de la consommation qui permettent à la DGCCRF de déréférencer des sites et des applications web dont les contenus seraient illicites. Fatou Diallo, cheffe du service national des enquêtes (SNE), revient sur cette décision qui conforte l'administration dans son pouvoir de régulation.

Qu'est-ce que le pouvoir d'injonction numérique ?

Fatou Diallo : Une injonction est un pouvoir de police administrative qui nous permet, par exemple, d'enjoindre à un professionnel de se mettre en conformité ou de cesser une pratique illicite. L'injonction numérique, introduite par la loi DDADDUE du 3 décembre 2020, à l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, constitue un second palier d'action. Elle nous permet, après avoir constaté une infraction ou un manquement de la part d'un professionnel qui n'est pas identifiable ou qui refuse de déférer à une première injonction, de nous adresser directement à des tiers, tels qu'un moteur de recherche, un magasin d'applications, un fournisseur d'accès à internet ou un gestionnaire de nom de domaine. Nous pouvons leur ordonner l'affichage d'un avertissement sur le site ou sur l'application, un déréférencement, une restriction d'accès ou un blocage.

Quel était le problème avec Wish ?

F D : L'enquête faisait suite au constat régulier de non-conformité et de dangerosité des produits proposés sur son site internet. Ce constat était partagé par plusieurs acteurs européens, dont notamment le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) ou l'association Toys Industrie of Europe. En août 2020, nous avons donc acheté 150 produits sur ce site pour les faire analyser en laboratoire : appareils électriques, jouets, bijoux. 95% se sont relevés non conformes, 45 à 90 % dangereux. Nous étudions finement le modèle économique de la plateforme : rôle joué dans la commercialisation des produits, comportement vis-à-vis des consommateurs et de l'administration, gestion des retraits/rappels.

Par ailleurs, au fur et à mesure que la plateforme retirait des produits notifiés comme non conformes et dangereux, des produits similaires apparaissaient. L'analyse du modèle économique de la plateforme, de son fonctionnement et de la manière dont elle pouvait se présenter aux consommateurs nous a permis de la qualifier comme distributeur. Mi-juillet 2021, nous avons donc enjoint à la société américaine Contextlogic, qui exploite Wish, de cesser de tromper les consommateurs sur la nature des produits commercialisés, sur les risques inhérents à leur utilisation et sur les contrôles effectués, et ce dans un délai de deux mois.

En novembre 2021, après une procédure contradictoire et considérant que la société Contextlogic n'avait pas respecté l'injonction (entre autres, de nombreux produits non conformes et dangereux similaires étaient toujours disponibles sur le site), nous avons enjoint aux principaux moteurs de recherche et magasins d'application (Google, Microsoft, Apple) de déréférencer son site et son application. Le déréférencement a été effectif le 29 novembre 2021.

La société Contextlogic a contesté cette injonction numérique par le biais d'un référé suspension et d'un recours au fond devant le tribunal administratif de Paris, dans le cadre desquels une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée. Le référé a été rejeté, un pourvoi en cassation formé devant le Conseil d'Etat qui a décidé du renvoi de la QPC au Conseil

Constitutionnel.

Google est alors intervenu au soutien de Wish dans le cadre de la QPC examinée par le Conseil constitutionnel.

Quels étaient les arguments de Wish et Google ?

F D : Ils ont argué que les dispositions de la loi DDADUE permettant à la DGCCRF d'ordonner le déréférencement d'un site ou d'une application, sans autorisation d'un juge, ni limitation de temps, portaient une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication et à la liberté d'entreprendre.

Quel a été le raisonnement du Conseil pour rejeter cette QPC ?

F D : Le Conseil a considéré que les dispositions contestées portaient certes atteinte à la liberté d'expression et de communication, mais que la loi, en renforçant la protection des consommateurs et assurant la loyauté des relations commerciales en ligne, poursuivait un objectif d'intérêt général. Il a souligné que la mesure ne s'appliquait qu'après le constat d'infractions punies d'au moins deux ans de prison et de nature à porter gravement atteinte à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs, et seulement si l'auteur de l'infraction n'avait pas pu être identifié ou n'avait pas déféré à une injonction de mise en conformité. Il a aussi rappelé la procédure contradictoire prévalant à l'injonction de mise en conformité, qui peut être contestée devant la justice, ainsi que le délai minimum de 48 heures s'imposant à l'administration avant d'ordonner un déréférencement, délai suffisant pour engager un éventuel référé devant un juge.

Le Conseil a également rejeté le grief fondé sur la liberté d'entreprendre, considérant qu'elle pouvait être limitée au nom de l'intérêt général, d'autant que le déréférencement ordonné par l'administration n'empêchait pas les exploitants des interfaces d'exercer leurs activités. Le site et l'application sont simplement déréférencés.

Quels enseignements tirez-vous de cette affaire ?

J'en tire principalement deux enseignements. Cette procédure nous a permis d'agir à l'encontre d'une plateforme en matière de sécurité des produits. Quand nous avons réalisé cette enquête et mis en œuvre l'injonction numérique nous étions très en amont de la publication du DSA (Digital Services Act) et on approchait déjà concrètement de la notion de responsabilité plus grande des plateformes en matière de sécurité des produits. Il ne suffit pas de se présenter comme étant une plateforme pour voir sa responsabilité limitée.

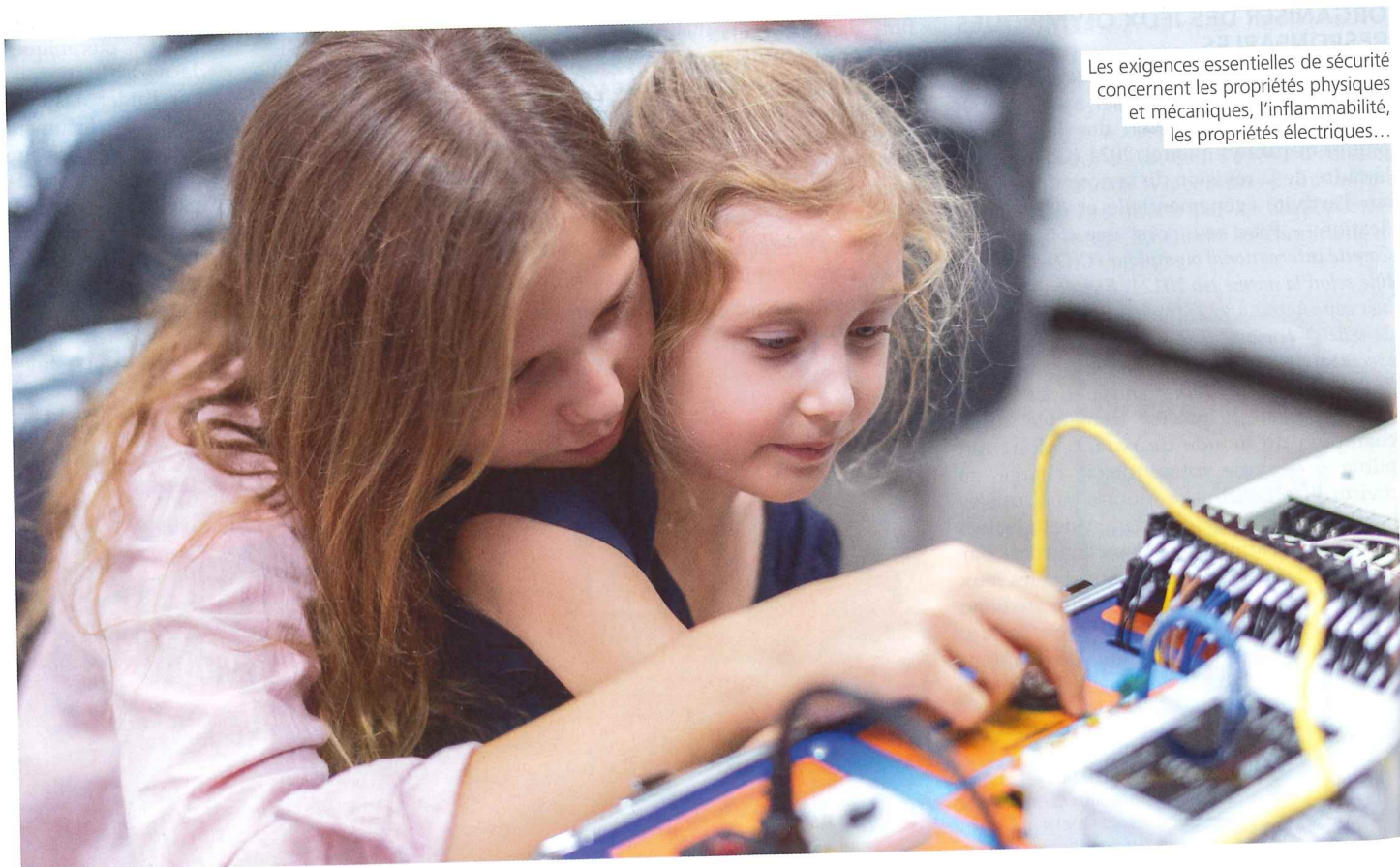
La police administrative est très efficace en matière de sécurité. Pour le cas Wish, qui a fait l'objet de nombreuses communications, nous avons été très observés et questionnés par la Commission européenne et par d'autres pays de l'Union sur notre méthodologie d'enquête, notre approche juridique et nos outils.

A la suite des règlements européens de 2017 et 2019 sur la protection des consommateurs et la conformité des produits, le législateur a fait le choix de doter la DGCCRF de pouvoirs de police administrative permettant efficacité et rapidité lors de la présence de contenus manifestement illicites sur internet et fortement préjudiciables à la sécurité de nos concitoyens. Ce pouvoir est précis, proportionné au préjudice et au risque, respectueux de l'obligation de phases contradictoires avec le mis en cause et soumis le cas échéant à l'appréciation du juge administratif. Le conseil constitutionnel vient de le confirmer.

Alors que depuis deux ans, les problèmes de fraude et de sécurité des produits sur Internet ont augmenté en même temps que le commerce s'y développait, la décision du Conseil confirme tout l'intérêt de ce pouvoir. C'est un outil précieux qui nous permet d'agir avec célérité pour protéger les consommateurs. Wish est une « grosse affaire ». Mais, le commerce sur internet ne se limite pas à de grands opérateurs. Depuis 2020, nous avons utilisé ce nouveau pouvoir à 76 reprises et pour des sites souvent plus modestes, 25 fois pour restreindre l'accès, 50 fois pour bloquer un nom de domaine. C'est aussi un outil fortement dissuasif qui pousse les professionnels à mieux respecter les injonctions de l'administration !

La Commission propose un règlement sur la sécurité des jouets visant à réviser les règles actuelles. Si les jouets sur le marché européen figurent déjà parmi les plus sûrs au monde, les règles proposées doivent encore les améliorer, notamment quant aux substances chimiques nocives. Elles visent aussi à rendre les conditions de concurrence plus équitables (ventes en ligne), tout en continuant d'assurer la libre circulation des jouets au sein du marché unique.

La Commission renforce la protection des enfants contre les jouets dangereux



Les exigences essentielles de sécurité concernent les propriétés physiques et mécaniques, l'inflammabilité, les propriétés électriques...

La proposition maintient l'interdiction des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et ajoute de nouvelles substances potentiellement nocives.

Par Jean-Claude TOURNEUR

S' appuyant sur les règles existantes, la proposition diffusée fin août met à jour les exigences de sécurité auxquelles les jouets doivent satisfaire pour être commercialisés en Europe, qu'ils soient fabriqués au sein des Vingt-Sept ou ailleurs. Plus précisément, il s'agit d'accroître la protection contre les substances chimiques nocives : la proposition maintient l'interdiction actuelle des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), mais elle interdit également l'utilisation d'autres substances chimiques nocives dans les jouets.

Autre objectif : renforcer l'application de la législation. Tous les jouets devront être munis d'un passeport numérique de produit, qui comprendra des informations sur la conformité avec le règlement proposé. Les importateurs devront présenter aux frontières de l'Union des passeports numériques de produit pour tous les jouets, y compris pour ceux vendus en ligne. Un nouveau système informatique permettra de vérifier les passeports numériques aux frontières extérieures et d'identifier les envois nécessitant des contrôles approfondis à la douane.

ZOOM SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

« Les jouets mis sur le marché de l'Union européenne figurent parmi les plus sûrs au monde », rappelle-t-on à la Commission. Les jouets sont actuellement régis par la directive 2009/48/CE Sécurité des jouets, qui s'applique à tous les « produits conçus ou destinés, exclusivement



シャブツ - AdobeStock

ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans ». Cette directive fixe les exigences de sécurité auxquelles les jouets doivent satisfaire pour pouvoir être mis sur le marché de l'Union européenne, qu'ils soient fabriqués au sein des États membres ou ailleurs dans le monde. Dans le même temps, elle vise à garantir la libre circulation des jouets au sein du marché unique.

La directive établit un certain nombre de critères de sécurité (« exigences essentielles de sécurité ») applicables aux jouets. Ces exigences essentielles sont conçues de manière à garantir un niveau élevé de sécurité. Elles couvrent différents aspects liés aux caractéristiques du jouet ou à ses fonctions et concernent principalement les propriétés physiques et mécaniques, l'inflammabilité, les propriétés chimiques, les propriétés électriques, l'hygiène et la radioactivité. La responsabilité de la conformité du jouet avec les exigences applicables avant la mise sur le marché incombe au fabricant, qu'il soit établi dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Lorsqu'un jouet est conforme aux exigences applicables, le fabricant doit y apposer le marquage CE, indiquant ainsi sa conformité avec les normes européennes requises pour être commercialisé au sein du marché intérieur.

En 2020, la Commission a procédé à une évaluation de la directive relative à la sécurité des jouets, qui a permis de relever un certain nombre de lacunes apparues lors de l'application pratique de la directive datée de 2009. Il en est en particulier ressorti que la garantie

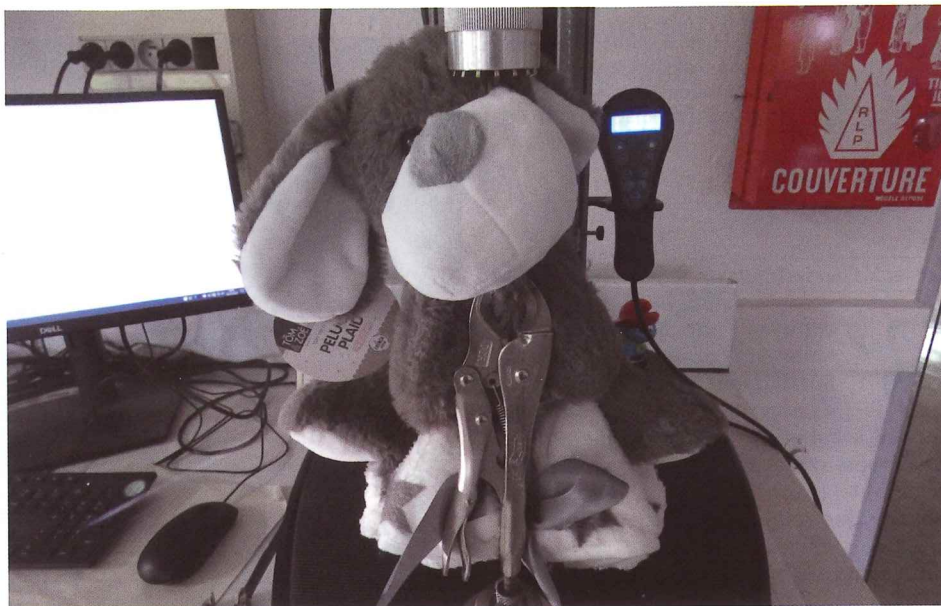
d'un haut niveau de protection des enfants contre d'éventuels risques liés à la présence de substances chimiques nocives dans les jouets se heurtait à certaines limites. Bien que la directive interdise déjà les substances CMR dans les jouets, elle ne traite pas d'autres substances telles que les perturbateurs endocriniens, les substances affectant les systèmes immunitaire, neurologique ou respiratoire ou les substances toxiques pour un organe spécifique. L'évaluation a également attiré l'attention sur le fait que la directive n'était pas appliquée de manière suffisamment efficace, notamment en ce qui concerne les ventes en ligne, et que l'on trouvait encore des jouets non conformes sur le marché de l'Union européenne. En outre, la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques a aussi appelé à renforcer la protection contre les produits chimiques les plus nocifs, notamment pour les consommateurs issus de groupes vulnérables. C'est pourquoi la Commission a proposé ce règlement appelé à remplacer la directive, remédier aux lacunes constatées et renforcer le niveau de protection des enfants contre les risques éventuels, tout en améliorant les conditions de concurrence entre les jouets fabriqués en Europe et ceux produits à l'étranger.

PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES

Afin de mieux protéger les enfants, les règles proposées maintiendront l'interdiction actuelle d'utiliser des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans

Tous les jouets devront être munis d'un passeport numérique de produit, qui comprendra des informations sur la conformité avec le règlement proposé

Des tests poussés en laboratoire permettent de vérifier la conformité des jouets aux exigences essentielles de la directive.



les jouets, mais interdiront également l'utilisation d'autres substances chimiques nocives. Ainsi, cette proposition devrait permettre d'interdire l'utilisation des substances chimiques qui ont une incidence sur le système endocrinien (perturbateurs endocriniens) et de celles qui sont toxiques pour un organe spécifique, y compris pour les systèmes immunitaire, neurologique ou respiratoire. Ces substances chimiques sont particulièrement nocives pour les enfants, car elles peuvent altérer le fonctionnement de leurs hormones, nuire à leur développement cognitif ou, plus généralement, avoir une incidence sur leur santé. Des dérogations aux interdictions générales seront accordées uniquement dans des circonstances déterminées, lorsque l'utilisation de ces substances dans les jouets ne présente pas de risque pour les enfants et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement. L'introduction d'interdictions générales pour les substances les plus nocives aussitôt leurs risques établis conformément à la législation européenne applicable en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques garantira une protection plus rapide. Des dérogations à ces interdictions générales seront autorisées dans la mesure où la sécurité des enfants n'est pas compromise, ce qui permettra de limiter les coûts de l'industrie.

« Les règles proposées viendront également renforcer l'application de la législation de manière à garantir que seuls des jouets sûrs seront vendus dans l'Union, martèle la Commission. Tous les jouets auront un passeport numérique de produit contenant des informations sur la conformité et d'autres renseignements sur le jouet, ce qui facilitera les contrôles par les inspecteurs nationaux et les agents des douanes. » En vertu des nouvelles règles, les importateurs devront présenter le passeport numérique de produit à la douane aux frontières de l'Union européenne, lequel sera vérifié afin d'empêcher l'entrée de jouets

dangereux sur le marché de l'Union, y compris de ceux vendus en ligne.

MESURES DE RETRAIT

Les autorités nationales continueront d'effectuer des contrôles de surveillance du marché sur les jouets conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union européenne. En outre, les règles proposées prévoient des moyens d'action supplémentaires s'il existe des jouets dangereux présentant des risques qui n'ont pas été clairement prévus par le règlement. En particulier, la proposition garantit que la Commission européenne aura le pouvoir d'exiger que ces jouets soient retirés du marché.

Le règlement ne porte pas sur les risques liés à l'utilisation des technologies numériques dans les jouets (cybersécurité ou respect de la vie privée, par exemple), car d'autres propositions et textes législatifs récents abordent les questions de la cybersécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel concernant les jouets. Cependant, la proposition prévoit d'imposer que, lorsqu'ils ont des jouets en main, les enfants soient protégés, qu'il s'agisse de leur santé physique, de leur santé mentale et de leur bien-être, ou de leur développement cognitif. ●



Lorsqu'ils ont des jouets en main, les enfants doivent être protégés, qu'il s'agisse de leur santé mentale, de leur santé physique ou de leur développement cognitif.



Recommandation du Conseil sur la sécurité des produits de consommation



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la sécurité des produits de consommation*, OECD/LEGAL/0459

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © iStockphoto.com/Bet_Noire

© OECD 2024

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur la sécurité des produits de consommation (ci-après dénommée la « Recommandation ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2020 sur proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs (CPC). Elle énonce les principaux éléments devant figurer au cœur des cadres régissant la sécurité des produits de consommation aux niveaux national et international, et promeut l'adoption d'une approche cohérente des règles et de la terminologie en la matière à l'échelle des différents pays et territoires, afin de renforcer la sécurité juridique et l'efficacité pour l'ensemble des parties prenantes. La Recommandation réunit et actualise six instruments juridiques de l'OCDE consacrés à la sécurité des produits de consommation (ci-après dénommés collectivement l'« acquis de l'OCDE sur la sécurité des produits de consommation »), adoptés entre 1977 et 1989 par le Conseil de l'OCDE, sur proposition du CPC.

Travaux de l'OCDE sur la sécurité des produits et raison d'être de la Recommandation

Depuis plus de quarante ans, l'OCDE est un acteur de premier plan de l'élaboration des politiques régissant la sécurité des produits de consommation à l'échelle mondiale, par le biais des activités du CPC et de son Groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation (GTSPC). Pendant ces quatre décennies, tous deux ont mené des travaux de recherche, produit des analyses, formulé des orientations pratiques et coordonné, à l'échelle internationale, des investigations surprises sur le web et des campagnes de sensibilisation des consommateurs sur un large éventail de questions liées à la sécurité des produits de consommation.

Ces dernières années, le GTSPC s'est intéressé tout particulièrement à l'utilisation des éclairages comportementaux pour améliorer la réaction des consommateurs à l'égard des rappels de produits. En 2018, le Groupe de travail a rédigé un rapport général sur le renforcement de l'efficacité des rappels de produits à l'échelle internationale ; il publiera sous peu des orientations pratiques.

Compte tenu de la transformation numérique à l'œuvre dans le monde, le GTSPC a accordé une attention croissante aux questions inhérentes à la sécurité des produits vendus dans le cadre du commerce électronique et aux technologies nouvelles et émergentes, comme l'internet des objets et l'intelligence artificielle. En 2018, le Groupe de travail a publié un rapport général sur la sécurité des produits de consommation utilisés dans le cadre de l'internet des objets afin d'étayer ces travaux.

Par ailleurs, le GTSPC tient à jour le portail GlobalRecalls, la plateforme en ligne de l'OCDE qui rassemble des informations sur les rappels de produits émanant de plus de 47 pays membres et non membres, et qui est en plein essor.

Dans le cadre de l'examen du processus d'élaboration des normes à l'échelle de l'OCDE, lancé en mai 2016 par le Secrétaire général en vue de renforcer et de réexaminer l'ensemble des instruments juridiques de l'Organisation, le CPC et le GTSPC sont convenus, en 2017, de rassembler l'acquis de l'OCDE sur la sécurité des produits de consommation. La Recommandation s'appuie sur les travaux menés par le CPC et le GTSPC au cours des quarante dernières années. Elle tient notamment compte des défis actuels et émergents liés à la sécurité des produits de consommation que font naître les nouvelles technologies, l'augmentation des échanges transfrontières et la mondialisation des chaînes d'approvisionnement, de plus en plus complexes.

Champ d'application de la Recommandation

La Recommandation prône la mise en place de cadres d'action et de réglementation robustes en matière de sécurité des produits de consommation. Ces cadres devraient notamment :

- Instaurer le droit, pour les consommateurs, de pouvoir acquérir des produits sûrs et d'être prévenus par des alertes rapides de la présence sur le marché de produits dangereux ou faisant l'objet d'une interdiction ou d'un rappel ;
- Reposer sur des données probantes et des sources de données fiables, notamment, dans la mesure du possible, grâce à la mise en place de systèmes de collecte de données sur les accidents, à l'élaboration d'approches de gestion et d'évaluation systématiques des risques qui soient comparables d'un pays à l'autre, à des activités de partage d'informations (via le CPC) et à des initiatives de sensibilisation ;

- Accorder une attention particulière aux consommateurs vulnérables.

Afin de rester pertinente et efficace, la Recommandation est dotée d'une flexibilité intrinsèque, qui lui permet de prendre en compte l'environnement dynamique de la réglementation régissant la sécurité des produits. Elle s'applique en particulier aux achats ayant lieu en magasin ou en ligne, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris ceux qui prennent part aux activités de conception, de fabrication, de certification, de distribution et de maintenance des produits.

Conformément au mandat du GTSPC, la Recommandation s'applique aux produits de consommation à l'exception des denrées alimentaires, des médicaments et du matériel médical, en raison de leurs caractéristiques spécifiques.

L'élaboration de la Recommandation s'est faite dans le cadre d'un processus inclusif et participatif, en tenant compte des contributions régulières des délégués auprès du CPC et du GTSPC, d'autres organes de l'OCDE intéressés, ainsi que des parties prenantes des milieux d'affaires et de la société civile.

Suivi de la mise en œuvre et outils de diffusion

Pour aider à la mise en œuvre de la Recommandation, un document d'accompagnement sera préparé en vue de faciliter l'interprétation de ses principales dispositions et de favoriser une application cohérente par les différents Adhérents. Pour ce qui est des rappels de produits, des orientations pratiques sur l'efficacité des rappels seront publiées.

En outre, le GTSPC fera office de forum d'échange d'informations sur les politiques régissant la sécurité des produits de consommation, de dialogue multipartite sur la sécurité des produits et de partage d'expérience quant à la mise en œuvre de la Recommandation elle-même.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : <http://www.oecd.org/fr/internet/consommateurs/consumer-product-safety.htm>.

Contact : sticonsumerproductsafety@oecd.org ou consumer.policy@oecd.org.

Mise en œuvre

Orientations pratiques sur l'amélioration de l'efficacité des rappels de produits

Avec l'adoption en juillet 2020 de la Recommandation de l'OCDE sur la sécurité des produits de consommation, le CPC, à travers le GTSPC a développé et approuvé en octobre 2020 des [orientations pratiques](#) pour soutenir les Adhérents dans la mise en œuvre des mesures relatives au rappel des produits de la Recommandation.

Les orientations pratiques fournissent des conseils aux gouvernements et aux entreprises sur la manière dont les rappels peuvent être conçus et mis en œuvre plus efficacement, notamment en incorporant des informations sur le comportement des consommateurs.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil concernant l'établissement de systèmes de recensement des données relatives aux accidents provoqués par des produits de consommation [[OECD/LEGAL/0160](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation [[OECD/LEGAL/0183](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant les procédures de rappel des produits dangereux vendus au public [[OECD/LEGAL/0192](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant la gestion des risques et l'analyse coûts-avantages dans le domaine de la sécurité des produits [[OECD/LEGAL/0196](#)] ; la Recommandation du Conseil sur les mesures destinées à assurer la sécurité des enfants [[OECD/LEGAL/0208](#)] ; et la Décision-Recommandation du Conseil sur le système de notification de l'OCDE applicable aux mesures concernant la sécurité des consommateurs [[OECD/LEGAL/0254](#)], que la présente Recommandation remplace ;

VU la Recommandation du Conseil sur le processus d'élaboration des politiques publiques en matière de consommation [[OECD/LEGAL/0403](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [[OECD/LEGAL/0415](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique [[OECD/LEGAL/0422](#)] ; la Déclaration sur l'économie numérique : innovation, croissance et prospérité sociale (Déclaration de Cancún) [[OECD/LEGAL/0426](#)] ; et la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [[OECD/LEGAL/0449](#)] ;

RECONNAISSANT que les consommateurs ont le droit de s'attendre à ce que les produits mis en vente sur le marché soient sûrs dans des conditions normales d'utilisation ou des conditions prévisibles de mauvais usage ;

RECONNAISSANT que le respect des exigences de sécurité des produits par tous les acteurs économiques peut conduire à des marchés de produits de consommation sûrs, équitables et concurrentiels ;

RECONNAISSANT que les entreprises devraient uniquement commercialiser des produits sûrs ;

RECONNAISSANT les effets positifs des chaînes d'approvisionnement mondiales et numériques, qui permettent aux consommateurs d'accéder facilement à une offre plus large de produits innovants et fondés sur les technologies, et ont transformé la façon dont les processus de conception, de fabrication et de livraison des produits sont suivis, analysés et améliorés, y compris à distance ;

RECONNAISSANT que la confiance des consommateurs dans la sécurité des produits participe à un développement durable des marchés, et qu'en plus des coûts, pour la société, des accidents et des décès dus à des produits de consommation dangereux, ces produits peuvent également avoir des répercussions néfastes sur l'économie ;

CONSIDÉRANT que la confiance des consommateurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et numériques peut cependant être mise à mal par un certain nombre de problèmes existants et émergents liés à la sécurité, tels que la divulgation inadéquate d'informations concernant les risques de sécurité, l'évolution de la nature et de la sécurité des produits fondés sur les technologies tout au long de leur durée de vie, et la possibilité de se procurer, via le commerce électronique aux échelons national et international, des produits frappés d'une interdiction ou d'un rappel sur les marchés de consommation traditionnels ;

RECONNAISSANT l'importance de mettre en place, dans le domaine de la sécurité des produits de consommation, des politiques efficaces et propices à l'innovation, qui réduisent les risques et les problèmes posés par les produits dangereux, quelle que soit la technologie sur laquelle ils reposent, et qui, de fait, renforcent la protection des consommateurs aux échelons national et international ;

RECONNAISSANT qu'une approche multipartite, associant l'ensemble de l'administration, est essentielle pour repérer et relever les défis liés à la sécurité des produits de consommation, qui, à l'ère de la

transformation numérique, recourent des domaines thématiques connexes, tels que la protection des données, la sécurité et le transport ;

RECONNAISSANT que les cadres régissant la sécurité des produits de consommation diffèrent d'un pays ou territoire à l'autre et que, par conséquent, une coopération internationale accrue est fondamentale pour protéger les consommateurs face à des produits dangereux, aux échelons national et international, y compris, en particulier, dans le contexte du commerce électronique ;

RECONNAISSANT que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») disposent de différents cadres juridiques, politiques et institutionnels à même d'influer sur leurs modalités de mise en œuvre de la Recommandation ;

SOULIGNANT que la coopération internationale, notamment les outils et les initiatives numériques à l'appui du partage des informations, tels que le portail *GlobalRecalls* de l'OCDE, et les campagnes de sensibilisation à la sécurité des produits menées à l'échelle mondiale par l'Organisation, peuvent renforcer la compréhension, au niveau international, des risques de sécurité que présentent les produits, et aboutir à une action publique mieux étayée, qui améliorerait les résultats au regard de la sécurité pour les consommateurs du monde entier ;

Sur proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs :

I. **CONVIENT** que la présente Recommandation traite des exigences de sécurité applicables aux produits de consommation (à l'exception des denrées alimentaires, des dispositifs médicaux et des médicaments) tout au long de leur durée de vie, notamment aux produits intégrant de nouvelles technologies, ainsi qu'à ceux achetés via le commerce électronique.

CADRES D'ACTION EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

II. **RECOMMANDE** que les Adhérents coopèrent avec les entreprises et les représentants des consommateurs, ainsi qu'avec d'autres organisations de la société civile (ci-après dénommés les « autres acteurs »), de manière transparente et inclusive, afin de promouvoir et de mettre en œuvre, aux échelons national et international, des cadres d'action efficaces à l'appui de la sécurité des produits de consommation.

À cette fin, les Adhérents devraient, dans leurs cadres :

Pratiques des entreprises à l'appui de la sécurité des produits

1. Prévoir des mesures incitant les entreprises à :
 - a) Commercialiser des produits sûrs, et évaluer et gérer les risques pesant sur la sécurité de ces produits tout au long de leur durée de vie, en particulier aux stades de la conception, de la fabrication, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination ;
 - b) S'abstenir de fournir aux consommateurs des produits dangereux présentant un risque excessif pour la santé ou la sécurité des consommateurs dans des conditions normales d'utilisation ou des conditions prévisibles de mauvais usage ;
 - c) Mettre en œuvre, sans délai, des mesures correctives appropriées (y compris le retrait et le rappel des produits), et entreprendre toutes les actions nécessaires pour avertir les organismes publics compétents et les consommateurs, dès lors que les entreprises auraient dû avoir connaissance ou sont informées de la dangerosité d'un produit qu'elles ont mis sur le marché.

Protection efficace

2. Mettre en place et maintenir des organismes publics dotés des compétences et des pouvoirs nécessaires pour enquêter et prendre des mesures visant à protéger les consommateurs face à des produits non sûrs, notamment en demandant aux entreprises de les retirer, de les rappeler ou d'adopter toute autre

mesure corrective appropriée à l'encontre des produits dangereux, et de publier des notifications de retrait et de rappel. Ces organismes doivent disposer des ressources et des compétences techniques dont ils ont besoin pour exercer leur fonction de manière appropriée et efficace. En outre, les cadres d'action devraient faire l'objet d'examen réguliers, en tant que de besoin, afin de veiller à ce qu'ils restent efficaces.

3. Doter les organismes publics des attributions nécessaires pour publier les décisions relatives à la sécurité des produits s'appliquant aux entreprises et, lorsque cela est possible, toute mesure finale ou engagement qui leur aura été communiqué(e) par les entreprises.

4. Envisager, le cas échéant, de mettre en place un système d'alerte à l'échelon national, afin de permettre aux organismes publics de repérer tout produit dangereux et de procéder rapidement à un échange d'informations le concernant, notamment, lorsque cela est possible, avec les organismes étrangers chargés de la même mission.

5. Prendre en compte les éclairages comportementaux et accorder une attention particulière aux consommateurs vulnérables et défavorisés, tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de handicap, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres d'action régissant la sécurité des produits de consommation.

6. Encourager la transparence et la coopération sur les questions de sécurité des produits de consommation entre les entreprises, et entre ces dernières et les organismes publics.

7. Encourager la poursuite du développement et de l'utilisation de la technologie en tant qu'outil de renforcement de la sécurité des produits de consommation, et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour faire face aux risques associés à cette technologie, en concertation avec les entreprises et les autres acteurs.

Communication d'informations

8. Prévoir des mesures incitant les entreprises à :

- a) Informer les consommateurs des moyens de signaler les problèmes liés à la sécurité des produits de consommation, en tant que de besoin ;
- b) Mettre à la disposition des consommateurs, via des canaux de communication appropriés, des informations actualisées, claires, exactes, facilement accessibles et visibles sur la sécurité d'un produit qu'elles ont mis sur le marché. Ces informations, qui doivent être communiquées dans un langage clair et aisément compréhensible, au moment opportun, doivent permettre aux consommateurs d'évaluer les risques inhérents à un produit et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement évidents en l'absence d'une mise en garde appropriée. Elles doivent être assorties, en tant que de besoin, d'instructions pour une utilisation sans risque, d'informations sur la maintenance et l'élimination du produit, ainsi que d'étiquettes de mise en garde, relatives notamment à l'âge minimum ; et
- c) Communiquer toutes les informations de sécurité nécessaires afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées et ce, dans toutes les langues dans lesquelles les achats peuvent être réalisés.

9. Envisager, le cas échéant, l'utilisation, par les organismes publics et les entreprises, d'outils de communication et de symboles relatifs à la sécurité des produits de consommation existant déjà à l'échelon international.

Évaluation et gestion des risques liés aux produits

Menées par les entreprises

10. Encourager les entreprises à prendre systématiquement en compte la sécurité lors de la conception, de l'assurance qualité, de la production et de la fourniture des produits de consommation, y compris dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques, et à réfléchir aux mesures qu'elles pourraient devoir prendre si la dangerosité d'un produit était avérée avant ou après sa mise sur le marché.

11. Inciter les entreprises à élaborer des outils pour assurer le suivi des informations relatives à la sécurité d'un produit, et les communiquer aux organismes publics compétents, aux consommateurs et aux autres acteurs.

Menées par les organismes publics chargés de la sécurité des produits

12. Adopter des procédures systématiques d'évaluation et de gestion des risques, afin de favoriser l'instauration d'approches nationales et internationales efficaces et comparables visant à :

- a) Repérer les risques susceptibles de nécessiter une intervention des pouvoirs publics ;
- b) Appréhender l'ampleur des accidents et les scénarios s'y rapportant, et identifier les groupes présentant un risque élevé ; et
- c) Déterminer les mesures stratégiques et correctives prioritaires.

Une analyse coûts-avantages, ainsi que des données sur les risques émanant d'autres pays ou territoires, pourraient étayer ces approches.

13. Publier, en tant que de besoin, des informations telles que les critères et les méthodologies d'évaluation et de gestion des risques, afin d'améliorer la transparence des processus décisionnels des organismes publics, ainsi que la comparabilité des systèmes d'évaluation et de gestion des risques au sein des pays et territoires et entre ces derniers.

14. Envisager de mettre en place et de tenir à jour, dans le cadre des programmes de gestion des risques des organismes publics, des systèmes de collecte et d'analyse de données sur les accidents dus à des produits dangereux à l'échelon national, en tant que de besoin.

Rappels de produits et autres mesures correctives

15. Prévoir des mesures incitant les entreprises à :

- a) Diffuser des avertissements, retirer, modifier, réparer ou remplacer le produit concerné, ou empêcher les consommateurs de l'utiliser, dès lors que la nécessité d'un rappel et de toute autre action corrective a été établie, dans les meilleurs délais et en tant que de besoin ;
- b) Communiquer efficacement et sans délai avec les consommateurs sur le rappel d'un produit, en leur fournissant des informations claires, exactes et faciles à comprendre sur le produit concerné, le risque qui lui est associé et les mesures correctives. Cette communication devrait, si les circonstances le justifient, être coordonnée avec les organismes publics compétents et porter sur des informations relatives aux droits et aux obligations des consommateurs concernés par un rappel de produit ;
- c) Dûment dédommager les consommateurs, lorsque les circonstances l'exigent ;
- d) Mettre en place des mécanismes et des outils adaptés aux circonstances, afin d'identifier et de contacter sans délai les consommateurs concernés par un rappel de produit ;
- e) Mettre en place des identifiants de produits et des informations de suivi et de traçabilité, qui devront pouvoir être communiqués aux organismes publics compétents en cas de besoin ; et
- f) Évaluer l'efficacité de leurs rappels de produits et communiquer les résultats de ces évaluations ; adapter, si nécessaire, leur stratégie en matière de rappel de produits et en faire rapport aux

organismes publics compétents, afin que ces derniers puissent déterminer si la situation est gérée comme il se doit ou si leur intervention s'avère nécessaire.

16. Encourager les organismes publics, les entreprises et les autres acteurs à travailler de concert à l'élaboration de lignes directrices et de normes internationales pour ce qui est de la planification, du lancement et de l'exécution des rappels, en promouvant l'utilisation et mettre en place une communication efficace sur ces lignes directrices et normes à l'intention des consommateurs.

17. Inciter les organismes publics compétents et les entreprises à instaurer, selon qu'il conviendra, des dispositifs à l'échelon national afin d'avertir l'ensemble des acteurs d'un rappel de produit survenant dans leur pays ou territoire.

18. Encourager les entreprises à constituer et tenir à jour des registres suffisamment détaillés de la production et des contrôles qualité, qui devront pouvoir être communiqués aux organismes publics compétents en cas de besoin.

SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

III. RECOMMANDE que les Adhérents collaborent avec les entreprises et les autres acteurs pour fournir aux consommateurs des informations pertinentes sur les moyens d'acheter et d'utiliser des produits sûrs. Les initiatives menées à cette fin devraient être conçues de manière à répondre aux besoins des différents groupes, en tenant compte de facteurs tels que l'âge, le revenu, la situation au regard du handicap et le niveau de maîtrise de la langue.

Pour ce faire, les Adhérents devraient :

1. Veiller à ce que les informations officielles relatives à la législation en matière de sécurité des produits de consommation et les obligations légales en vigueur dans leur pays ou territoire soient exactes, actualisées et facilement accessibles à l'ensemble des acteurs.

2. Organiser, au besoin, des activités de sensibilisation visant à informer l'ensemble des acteurs des mesures qu'ils peuvent prendre pour repérer les risques et éviter les accidents en lien avec les produits de consommation.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

IV. RECOMMANDE que les Adhérents collaborent en vue de renforcer la coopération internationale, l'objectif étant que les organismes publics chargés de la sécurité des produits soient dûment informés des produits considérés comme dangereux dans d'autres pays et territoires, de manière à ce qu'ils puissent, si nécessaire, prendre des mesures en vue de protéger les consommateurs au sein leur propre juridiction.

Pour ce faire, les Adhérents devraient :

1. Mettre en place, en tant que de besoin, des initiatives efficaces de partage d'informations entre les organismes publics chargés de la sécurité des produits de consommation. Ces initiatives pourraient, par exemple, porter sur les aspects suivants :

- a) Les lois, réglementations et principes directeurs concernant la sécurité des produits de consommation, ainsi que tout projet de législation et de réglementation publié officiellement ;
- b) Des mesures individuelles, telles que les retraits, interdictions et rappels de produits, ainsi que d'autres mesures correctives ;
- c) Les projets de recherche développés ou cautionnés par les pouvoirs publics, menés par des universités, des entreprises et d'autres organisations ; ainsi que les résultats des analyses de données sur les accidents ;

- d) Les méthodologies et pratiques d'évaluation des risques ; et
- e) Les nouveaux risques liés à la sécurité des produits.

2. Lors de l'élaboration de leurs propres cadres nationaux en matière de sécurité des produits de consommation, envisager, en tant que de besoin, la compatibilité avec les règles en vigueur dans les autres pays ou territoires.

3. Envisager, lors de la mise au point ou de la révision des normes ou réglementations techniques nationales établies à l'initiative des pouvoirs publics, la possibilité de les aligner sur les normes internationales en vigueur.

4. Participer à l'établissement et la promotion de normes internationales, et encourager les entreprises et les autres acteurs à prendre part à ces activités.

5. Utiliser les dispositifs de partage d'informations disponibles à l'échelon international, à l'instar du portail *GlobalRecalls* de l'OCDE, afin de faciliter la prise de mesures rapides en cas d'incidents, de mieux détecter les produits dangereux et d'empêcher leur mise à disposition dans d'autres pays ou territoires, y compris des non-Adhérents.

6. Collaborer, en tant que de besoin, à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes conjoints de surveillance et d'application, y compris avec les non-Adhérents.

7. Concevoir des campagnes mondiales de sensibilisation à la sécurité des produits de consommation et encourager les entreprises et les autres acteurs à participer à de telles activités.

8. Collaborer avec les entreprises et les autres acteurs à l'élaboration d'une taxinomie mondiale des données sur les accidents et de procédures de collecte et d'analyse des données sur les accidents, le cas échéant, et tenir compte de l'intérêt d'aligner cette taxinomie sur les systèmes en vigueur.

V. ENCOURAGE les entreprises et les autres acteurs à diffuser la présente Recommandation et à l'appliquer à leur approche en matière de sécurité des produits de consommation ;

VI. INVITE les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation ;

VII. INVITE les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer ;

VIII. CHARGE le Comité de la politique à l'égard des consommateurs, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation :

- i. De faire office d'enceinte d'échange d'informations pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- ii. De rédiger des lignes directrices sur les meilleures pratiques en termes de mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- iii. De servir de plateforme, en utilisant le portail *GlobalRecalls* de l'OCDE, pour l'échange rapide d'informations sur les rappels au niveau mondial ; et
- iv. D'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins dix ans plus tard.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Plus de 500 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangements, accords/arrangements et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).

RappelConso, un outil pour les professionnels

Le site RappelConso fête ses deux ans. Céline Vialettes-Vuillaume, responsable de l'unité d'alerte de la DGCCRF, et Ada Sansault, chargée de mission RappelConso, présentent cet outil qui permet aux professionnels d'informer les consommateurs sur les rappels de produits.

Quels sont les produits et les professionnels concernés par le site RappelConso ?

Le site [RappelConso](#) est l'unique site public qui centralise les rappels des produits de consommation dangereux. D'un côté, les professionnels déclarent les produits faisant l'objet d'un rappel et, de l'autre, les consommateurs retrouvent la liste exhaustive, fiable et actualisée de tous les produits dangereux rappelés. C'est là tout l'intérêt et l'objectif de cet outil : améliorer l'information des consommateurs pour diminuer le risque qu'ils conservent chez eux des produits reconnus dangereux.

Pour ce qui est des produits concernés : il s'agit des produits de grande consommation tant alimentaires que non-alimentaires. Les médicaments, les dispositifs médicaux (comme des lunettes ou des préservatifs) ou encore les produits à destination des professionnels (matériel professionnel industriel, caisse enregistreuse par exemple) ne sont pas concernés.

Pour ce qui est des professionnels : tous les professionnels qui commercialisent ou qui sont impliqués dans la commercialisation d'un des produits mentionnés ci-dessous sont concernés, par exemple, une centrale d'achat ou de référencement peut prendre en charge pour son réseau la déclaration du rappel d'un produit.

Quand un professionnel doit-il effectuer un rappel sur un produit ?

Les professionnels doivent mettre sur le marché des produits « sûrs », c'est-à-dire des produits qui ne présentent aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables ; les conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles doivent également être prises en compte. Quand le professionnel a connaissance qu'il a mis un produit sur le marché qui ne répond pas à ces critères, on entre en phase d'« alerte ». Le rappel de produits auprès des consommateurs est une des mesures qui pourront être mises en œuvre pour faire cesser l'exposition des consommateurs au danger, en particulier pour un risque qualifié de grave. Le professionnel peut se rendre compte seul de la non-conformité et de la dangerosité de son produit lors de vérifications faites par son entreprise ou par un laboratoire qu'il mandate (autocontrôles). Il peut être alerté par des plaintes de consommateurs, par une information de la part d'un de ses clients, voire par les réseaux sociaux ! La DGCCRF met en œuvre par ailleurs des plans de surveillance et de contrôle dans plusieurs secteurs : les professionnels sont avisés du résultat de nos enquêtes qui peuvent démontrer la dangerosité des produits. Plusieurs documents sont à la disposition des professionnels pour les aider à évaluer les risques liés à leurs produits. Pour les produits non alimentaires il existe notamment des lignes directrices européennes ([décision \(UE\) 2019/417](#)) et un [guide d'aide à la gestion des alertes non-alimentaires](#), disponible sur le site de la DGCCRF. Pour les produits alimentaires, le guide d'aide à la gestion des alertes alimentaires est disponible sur le site du [Ministère de l'Agriculture](#).

Comment accéder à RappelConso côté professionnels ?

[RappelConso](#) est une interface gouvernementale gratuite et facile d'utilisation. Pour accéder à son espace, le professionnel doit créer un compte, dont la mise en place est quasi-immédiate, au nom d'une personne physique pour le compte de sa société. Cette personne est automatiquement désignée « administrateur » du compte de la société. Une adresse mail et un numéro SIRET sont donc nécessaires. Puisqu'il s'agit de numéro SIRET, chaque établissement d'une même société peut avoir un compte. Enfin plusieurs comptes utilisateurs peuvent être créés en lien avec un compte administrateur afin d'assurer l'accès au site en l'absence de l'administrateur.

Dès que nous en avons l'occasion, nous conseillons aux professionnels de créer un compte sur RappelConso et cela avant toute détection de produits dangereux. La gestion de crise d'une alerte est un moment qui nécessite une grande réactivité des professionnels, il est donc préférable d'avoir un compte déjà créé et d'avoir pris connaissance des démarches de rappel en amont, pour éviter les dysfonctionnements, les pertes de temps inutiles et une pression supplémentaire. Pour tout problème, [un guide d'utilisation](#), une FAQ et des mails de contact sont mis à disposition.

L'accès professionnel permet de créer une nouvelle fiche de rappel, bien sûr, mais également de voir les fiches existantes pour les modifier ou les dupliquer par exemple, ou encore de modifier ses données d'entreprise (numéro de téléphone, identité de l'administrateur...)

Il existe aussi des cas particuliers comme la déclaration pour un tiers et par mandats. Nous avons eu par exemple, une société qui n'était pas domiciliée en France et qui souhaitait faire une déclaration sur RappelConso. Cette société, dans un souci de responsabilité, a donné mandat à son avocat pour faire la déclaration en son nom. Quant à la déclaration pour un tiers, elle peut avoir lieu quand un sous-traitant va rédiger le brouillon de la déclaration de rappel et va l'envoyer à son client via l'interface RappelConso.

D'une manière générale, il ne faut jamais hésiter à prendre contact avec l'assistance technique en cas de difficulté.

Concrètement, comment le professionnel doit-il s'y prendre lorsqu'il a un rappel à effectuer ?

Dès qu'un professionnel a connaissance du danger que présente l'un de ses produits, il doit définir les mesures de gestion adaptées pour limiter au maximum l'exposition des consommateurs au risque. En cela, le professionnel a une obligation de résultat. Ces mesures peuvent être de bloquer les ventes, retirer les produits des rayons dans toute la chaîne de commercialisation, rappeler les produits auprès des consommateurs... Les rappels doivent être effectués par les professionnels pour tout produit présentant un risque grave pour les utilisateurs. Le professionnel doit par ailleurs informer ses revendeurs des mesures prises

En parallèle, le professionnel doit informer l'autorité compétente sur le produit en question. Il s'agit principalement des services déconcentrés de la DGCCRF pour les produits non alimentaires et de la Direction générale de l'alimentation (DGAl) pour les produits alimentaires. Concrètement, le professionnel doit se rapprocher de la direction départementale (DD(ETS)PP) dont il dépend (ou dans certains cas de l'échelon régional : D(R)EETS ou D(R)AAF). Pour les produits non alimentaires, le professionnel signale les produits dangereux de préférence sur le portail européen « [Product Safety Business Alert Gateway](#) » qui a été mis en place par la Commission Européenne, relié directement aux autorités nationales de surveillance (la DGCCRF pour la France).

Le professionnel doit aussi informer les consommateurs. Pour cela, selon son circuit de commercialisation, il peut s'appuyer sur les revendeurs détaillants (affichage en magasin), il peut aussi utiliser les réseaux sociaux, une publication sur son site internet, et contacter directement ses clients grâce à son fichier « clients consommateurs ». Enfin, pour assurer la

bonne information du consommateur, le signalement doit être obligatoirement complété par une déclaration de son rappel sur le site RappelConso (articles L423-3 du code de la consommation et L205-7-1 du code rural et de la pêche maritime).

La création d'une fiche a été pensée pour être la plus simple possible : il s'agit d'un formulaire en ligne avec des champs à compléter, via des menus déroulants pour faciliter la saisie ou des champs libres. Des infobulles donnent des indications à chaque étape. L'objectif est d'identifier le produit correctement (description, photos, numéros de lots, références...), de lister les enseignes ou les points de vente et d'expliquer l'objet du rappel, c'est-à-dire les risques présentés par l'utilisation de ce produit. Enfin, le professionnel doit indiquer la conduite à tenir pour les consommateurs (jeter le produit et conserver la preuve d'achat ou bien rapporter le produit en point de vente ou encore faire une demande de remboursement par internet...). Une fois terminée, la fiche est transmise par l'interface RappelConso à la direction départementale dont le professionnel dépend.

C'est donc là qu'intervient la DGCCRF. Quel est son rôle dans RappelConso?

La direction départementale qui reçoit la fiche de rappel vérifie la cohérence des éléments recueillis, c'est-à-dire que le produit est bien identifié, que le champ du rappel est complet (par exemple que le professionnel n'a pas oublié un pan de sa clientèle ou une partie des lots concernés), que le motif du rappel est explicite et que le risque n'est pas minimisé. Nous vérifions également que le rappel vient bien du professionnel et qu'il ne s'agit pas d'une usurpation d'identité, d'où encore une fois l'intérêt de créer son compte en amont pour éviter les mauvaises surprises.

Les agents en services déconcentrés sont assistés par leur administration centrale pour la gestion de ces alertes : la DGAl pour les alertes alimentaires et la DGCCRF pour les produits non alimentaires.

Les fiches sont traitées le plus rapidement possibles par les services.

Si besoin, la direction en charge peut demander des compléments d'informations au professionnel, ou des corrections sur des éléments imprécis. Les échanges se passent alors directement dans l'outil RappelConso. Si tout est correct, la fiche est validée par la direction et publiée automatiquement sur le site RappelConso. Le professionnel en est informé et le rappel est alors visible de tous. De plus, les rappels sont automatiquement publiés sur les comptes officiels de [RappelConso sur Facebook](#) et [sur Twitter](#). Ainsi, cette mesure obligatoire de publication vient en complément des actions du professionnel, pour améliorer l'efficacité du rappel et au final la sécurité du consommateur.

L'Unité d'Alerte de la DGCCRF intervient dans certaines circonstances, par exemple pour les professionnels qui ne sont pas basés en France ou pour les très petits opérateurs qui ne seraient pas en capacité d'effectuer un rappel.

Nous intervenons aussi pour les rappels demandés par l'administration. Si un professionnel refuse de faire un rappel alors qu'il y a un risque pour les consommateurs, le rappel peut être imposé par arrêté préfectoral.

Enfin, au-delà du traitement de fiches de RappelConso, les agents de la DGCCRF vont sur le terrain pour vérifier l'effectivité des rappels et la bonne information des consommateurs dans les circuits de distribution !

Quelles sont les sanctions encourues par un professionnel qui n'effectue pas de rappel de ses

produits ?

Il y a plusieurs niveaux d'infraction. Tout d'abord, les infractions « formelles », quand on ne déclare pas à l'autorité compétente les actions engagées dès lors qu'il existe un risque sur les produits, ou quand on n'informe pas les consommateurs via RappelConso.

Ces deux infractions sont sanctionnées par des contraventions pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour une personne physique. Il s'agit d'une contravention par unité de produit, qui peut entraîner des montants significatifs, à proportion du risque pour les consommateurs. Si nous prenons l'exemple de l'absence de déclaration d'un rappel d'un lot de 15 000 bouteilles de shampoing, il faudra multiplier le montant de la contravention encourue par ce nombre de bouteilles... Les juges sont sensibles au respect de cette obligation, comme en témoigne la condamnation prononcée cet automne à l'encontre d'un professionnel à 9 000 € d'amende pour n'avoir pas déclaré sur RappelConso une opération concernant des casques de sécurité.

Les professionnels sont également sanctionnables s'ils vendent des produits dangereux. Pour les produits non-alimentaires, de tels agissements sont susceptibles d'être qualifiés de tromperie sur les risques inhérents à l'utilisation, un délit passible de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour une personne physique ; le plafond est multiplié par cinq pour une personne morale.

Pour une entreprise, un rappel c'est une organisation particulière et des moyens à mobiliser : la logistique pour rapatrier les produits, le service commercial pour émettre des avoirs, un accueil téléphonique pour répondre aux questions... Combien de temps ces opérations durent-elles ?

C'est l'entreprise qui décide quand son rappel est terminé et donc quand elle cesse d'indemniser les consommateurs. Cette période doit être définie par rapport aux caractéristiques des produits : saisonnalité d'utilisation, consommables rapidement ou équipements durables. Par exemple, un rappel pour une guirlande de Noël pourra être remis en avant l'année suivante, étant donné que ce sont des produits qui sont utilisés sur plusieurs années et à une certaine époque de l'année. Le rappel de matériel de jardinage sera également plus long que celui sur de la crème solaire qui est un produit avec un turn over plus important et qui a une date de péremption.

En revanche, il n'y a pas de date de dépublication sur le site RappelConso : une fiche publiée y restera, pour la bonne information des consommateurs.

C'est important de souligner que la mise en œuvre d'un retrait et d'un rappel bouleverse le fonctionnement habituel d'une entreprise, elle a donc tout intérêt à s'y préparer, en définissant à l'avance les moyens qu'elle utilisera, les personnes décisionnaires et les équipes à mobiliser, où trouver les informations. Rédiger une procédure – qui peut être un document très simple – permet d'avoir les idées claires au moment où le problème survient, et d'être sûr de ne rien oublier.

Combien de rappels depuis la création de RappelConso ?

Depuis l'ouverture du site RappelConso le 1er avril 2021, il y a eu plus de 8000 fiches publiées dont presque 6200 concernant des produits alimentaires et 1800 concernant des produits non-

alimentaires ; toutes les données sont disponibles en open data sur [la plateforme dédiée](#). Nous avons constaté une forte progression dans les premiers mois de mise à disposition de la plateforme, signe que les entreprises se sont rapidement appropriées l'outil. Mais nous n'en restons pas là puisque des améliorations ont déjà été apportées, et de nouvelles fonctionnalités vont bientôt être mises en ligne. RappelConso est un outil vivant !

Règlement relatif à la sécurité générale des produits (2023)

SYNTHÈSE DU DOCUMENT:

Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 et la directive (UE) 2020/1828, et abrogeant la directive 2001/95/CE et la directive 87/357/CEE

QUEL EST L'OBJET DE CE RÈGLEMENT?

- Il offre un niveau élevé de [protection des consommateurs](#) et des conditions de concurrence équitables pour les entreprises, améliorant ainsi le fonctionnement du [marché intérieur](#) de l'[Union européenne](#) (UE).
- Pour ce faire, il remplace l'actuelle [directive sur la sécurité générale des produits](#) et la [directive sur les produits ayant l'apparence de denrées alimentaires](#), qui garantissent la sécurité des biens de consommation vendus à la fois hors ligne et en ligne.

POINTS CLÉS

Ce [règlement](#):

- s'applique aux produits neufs, usagés, réparés ou reconditionnés:
 - disponibles pour la distribution, la consommation ou l'utilisation dans l'UE («mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché»), que ce soit à titre gratuit ou onéreux, qui ne sont pas couverts par d'autres législations spécifiques de l'UE en matière de sécurité des produits,
 - soumis à des exigences de sécurité spécifiques existantes de l'UE en ce qui concerne les risques et les aspects qui ne sont pas déjà couverts par le règlement;
- s'applique aux produits proposés aux consommateurs dans l'UE par l'intermédiaire de tous les canaux de vente;
- ne s'applique pas aux éléments suivants:
 - les médicaments à usage humain ou vétérinaire,
 - les denrées alimentaires et les aliments pour animaux,
 - les plantes et animaux vivants, les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés en utilisation confinée,
 - les sous-produits animaux et les produits dérivés,
 - les produits phytopharmaceutiques,
 - les équipements de transport dont le fonctionnement est assuré par un prestataire de services,
 - les aéronefs dont la conception, la production, l'entretien et l'exploitation

- présentent un faible risque pour la sécurité,
- les antiquités,
- les produits clairement marqués comme devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation.

Ce règlement prévoit des obligations pour les opérateurs économiques* et les fournisseurs de places de marché en ligne concernés, mais aussi clarifient les règles de surveillance du marché et les pouvoirs des autorités nationales. Il est étroitement lié à d'autres textes législatifs de l'UE pertinents, tels que le [règlement relatif à la surveillance du marché](#) et le [règlement sur les services numériques](#).

Ce règlement sera mis en œuvre par tous les acteurs concernés, en tenant dûment compte du [principe de précaution](#).

Exigences de sécurité

Les opérateurs économiques ne mettent sur le marché ou ne mettent à disposition sur le marché que des produits sûrs (exigence générale de sécurité).

- La sécurité des produits doit être évaluée, en tenant compte notamment des critères suivants:
 - les caractéristiques du produit, telles que la conception, les caractéristiques techniques, la composition, l'emballage et les instructions;
 - l'effet sur d'autres produits;
 - la présentation du produit, l'étiquetage, les avertissements, les consignes de sécurité et les informations;
 - les catégories de consommateurs qui utilisent le produit;
 - l'apparence du produit, en particulier les aspects qui imitent les denrées alimentaires ou qui peuvent être attrayants les enfants;
 - les caractéristiques de cybersécurité, ainsi que les fonctionnalités évolutives, d'apprentissage et prédictives du produit.
- Ce règlement prévoit également des cas où un produit est présumé être sûr. Ces cas comprennent les produits conformes aux normes européennes pertinentes référencées au [Journal officiel de l'Union européenne](#).
- Les normes nationales et internationales, les systèmes de certification volontaire, les codes de bonne pratique et les attentes raisonnables des consommateurs sont d'autres éléments qui peuvent être pris en compte pour évaluer la sécurité d'un produit.

Informations sur les produits dangereux

- Un produit considéré comme dangereux dans un [État membre](#) de l'UE est présumé dangereux dans tous les autres.
- Lorsqu'un produit est rappelé, les informations doivent être mises à la disposition du public dans un langage clair et détaillé, et les consommateurs doivent se voir proposer une solution efficace, gratuite et rapide.
- Les informations sur les produits dangereux doivent, en général, être mises à la disposition du public via le [portail Safety Gate](#)[↗].

Obligation d'avoir un opérateur économique responsable dans l'UE

Pour chaque produit couvert par le règlement, il doit y avoir un opérateur économique responsable dans l'UE (un fabricant, un importateur, un mandataire ou un prestataire de services d'exécution) chargé des tâches liées à la sécurité du produit.

Obligations principales des fabricants:

- garantir que les produits sont sûrs dès la conception;
- effectuer des analyses internes des risques et élaborer la documentation technique pertinente;
- agir immédiatement et informer les consommateurs et les autorités nationales, par l'intermédiaire du [Safety Business Gateway](#), s'ils estiment qu'un produit sur le marché est dangereux;
- échanger des informations sur les accidents;
- fournir des informations essentielles en matière de sécurité et de traçabilité concernant les produits ou leur emballage;
- fournir des coordonnées pour recevoir les réclamations, les examiner et tenir un registre interne des réclamations reçues.

Les fabricants peuvent désigner un mandataire pour remplir leurs obligations.

Obligations principales des importateurs:

- veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences générales de sécurité du règlement, refusant de mettre sur le marché ceux qu'ils estiment ne pas satisfaire ces exigences;
- indiquer leurs coordonnées sur les produits et vérifier qu'ils sont accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité claires;
- assumer la responsabilité des produits dont ils ont la charge pendant le transport et le stockage;
- informer les fabricants et les autorités nationales de surveillance du marché, par l'intermédiaire du [Safety Business Gateway](#), s'ils estiment qu'un produit dangereux se trouve sur le marché et veiller à ce que le public soit alerté.

Obligations principales des distributeurs:

- veiller à ce que les fabricants et, le cas échéant, les importateurs soient conformes aux exigences du règlement, refusant de mettre sur le marché ceux qu'ils estiment ne pas satisfaire ces exigences;
- informer les fabricants, les importateurs et les autorités nationales de surveillance, par l'intermédiaire du [Safety Business Gateway](#), s'ils estiment qu'un produit dangereux se trouve sur le marché et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises.

Obligations horizontales des opérateurs économiques:

- établir des procédures internes de sécurité des produits afin de se conformer au règlement;
- coopérer avec les autorités de surveillance du marché pour éliminer ou atténuer les risques de tout produit qu'ils mettent sur le marché;
- à la demande des autorités, fournir des informations spécifiques sur le produit (risques, réclamations, mesures correctives) pendant dix ans, et des informations sur la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement pendant six ans;
- informer les autorités sur les accidents causés par un produit;
- fournir des données à un système de traçabilité que la [Commission européenne](#) peut mettre en place pour stocker des informations sur les produits susceptibles de présenter un risque grave pour la santé et la sécurité publiques;
- informer directement tous les consommateurs concernés sur les rappels de produits pour des raisons de sécurité et les avertissements de sécurité, dans le cas des rappels de produits, en utilisant un modèle d'avis de rappel obligatoire;
- offrir aux consommateurs le choix entre au moins deux des solutions suivantes lorsqu'un produit est rappelé: soit la réparation ou le remplacement du produit,

soit un remboursement adéquat;

- suivre les règles spécifiques à la vente à distance en fournissant, dans le cadre de l'offre précontractuelle du produit, les coordonnées du fabricant ou de son représentant, une description claire du produit et toute information d'avertissement ou de sécurité, comme dans un magasin traditionnel.

Obligations spécifiques de sécurité des produits pour les fournisseurs de places de marché en ligne

Les obligations suivantes, spécifiques aux produits, s'appuient sur les exigences horizontales du règlement sur les services numériques:

- mettre en œuvre deux points de contact uniques pour la communication directe sur les questions de sécurité: l'un pour les autorités de surveillance du marché, l'autre pour le public;
- s'enregistrer sur le portail Safety Gate;
- mettre en place des processus internes de sécurité des produits;
- veiller à ce qu'une liste ne puisse être publiée sans les informations minimales relatives à la sécurité et à la traçabilité des produits, qui doivent être fournies par le commerçant concerné (**obligation de conformité dès la conception**);
- vérifier au hasard si les produits proposés sont sûrs en utilisant des bases de données publiques, y compris le portail Safety Gate;
- réagir dans un délai bref aux injonctions gouvernementales et aux avis de tiers et veiller à ce que les listes retirées ne puissent pas réapparaître;
- fournir des informations appropriées et opportunes aux consommateurs lorsqu'un produit est rappelé en contactant directement tous ceux qui ont acheté l'article sur leur site et en publiant les détails sur leur page web;
- informer, en cas de rappel ou d'accident, l'opérateur économique concerné et informer les autorités de surveillance du marché et coopérer avec elles.

Surveillance du marché et mise en œuvre

- L'application des règles de sécurité des produits de l'UE relève de la compétence des autorités nationales de surveillance du marché.
- La surveillance du marché en vertu de ce règlement et du règlement (UE) [2019/1020 \(règlement relatif à la surveillance du marché\)](#) est alignée dans la mesure du possible.
- Lorsqu'un produit dangereux est identifié, les autorités peuvent demander au fabricant des informations sur d'autres articles utilisant la même procédure ou les mêmes composants ou faisant partie du même lot.
- Les États membres détermineront des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violation du règlement.

Le réseau pour la sécurité des consommateurs des autorités nationales, coordonné par la Commission:

- facilite l'échange régulier d'informations, d'expertise, de bonnes pratiques et le respect de la sécurité des produits;
- organise des projets conjoints de surveillance et d'essai;
- améliore la coopération européenne en matière de dépistage, de retrait et de rappel des produits dangereux.

Les autorités de surveillance du marché:

- peuvent coopérer avec d'autres collègues, ainsi qu'avec des opérateurs économiques ou des organisations de consommateurs, pour assurer la santé publique et la sécurité lorsque des catégories de produits spécifiques sont concernées;

- effectueront des actions de contrôle («coups de balai») coordonnées et simultanées relatives aux produits afin d'assurer leur conformité avec le règlement.

La Commission:

- élabore, modernise et maintient le système d'alerte rapide de l'UE utilisé pour échanger des informations sur les mesures nationales prises en matière de produits non alimentaires dangereux (Safety Gate);
- tient à jour un [portail web](#) (Le Safety Business Gateway) destiné aux opérateurs économiques et aux vendeurs du marché en ligne de fournir aux autorités de surveillance du marché et au public des informations sur les produits potentiellement dangereux;
- exploite le portail Safety Gate, qui fournit au public des informations gratuites sur les risques identifiés;
- peut coopérer avec des pays tiers et des organisations internationales afin d'améliorer la sécurité générale des produits, notamment par des échanges d'informations sur les produits dangereux;
- rédige un certain nombre de rapports d'évaluation sur la mise en œuvre du règlement;
- a le pouvoir et l'obligation d'adopter certains actes d'[exécution](#) et des actes [délégués](#).

Ce règlement modifie le règlement (UE) n° [1025/2012](#) (voir la [synthèse](#)) et la directive (UE) [2020/1828](#) (voir la [synthèse](#)) et abroge les directives [87/357/CEE](#) (voir la [synthèse](#)) et [2001/95/CE](#) (voir la [synthèse](#)).

DEPUIS QUAND CE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?

Il s'applique à partir du 13 décembre 2024.

CONTEXTE

Le règlement abroge la directive relative à la sécurité générale des produits de 2001 et fournit un nouveau cadre général de l'UE pour la sécurité des produits afin de relever les défis de la numérisation et d'accroître la quantité de biens et de produits vendus en ligne.

TERMES CLÉS

Opérateur économique. Fabricant, mandataire, importateur, distributeur, prestataire de services d'exécution ou toute personne soumise à des obligations légales en matière de fabrication ou de mise à disposition d'un produit.

DOCUMENT PRINCIPAL

Règlement (UE) [2023/988](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1-51).

DOCUMENTS LIÉS

Directive (UE) [2020/1828](#) du Parlement européen et du Conseil du

25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1-27).

Les modifications successives de la directive (UE) 2020/1828 ont été intégrées au texte de base. Cette [version consolidée](#) n'a qu'une valeur documentaire.

Règlement (UE) [2019/1020](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1-44).

Directive (UE) [2019/770](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1-27).

Directive (UE) [2019/771](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28-50).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne — troisième partie — Les politiques et actions internes de l'Union — Titre V — Protection du consommateur — Article [169](#) (ex-article 153 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 124).

Règlement (UE) n° [1025/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12-33).

Voir la [version consolidée](#).

Directive [2011/83/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64-88).

Directive [2001/95/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4-17).

Voir la [version consolidée](#).

Directive [87/357/CEE](#) du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (JO L 192 du 11.7.1987, p. 49-50).

dernière modification 08.12.2023

[Top](#)

6.5 PRISE EN COMPTE DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Le développement de l'EFC ne doit pas se faire au détriment de la sécurité physique (santé, prévention des accidents) ni des intérêts « économiques » du consommateur, qui incluent des éléments tels que la conformité du produit. La question qui se pose est donc de savoir si l'EFC peut se déployer dans le cadre des règles protectrices qui existent aujourd'hui, ou s'il y a une nécessité de prévoir des adaptations ou précautions particulières.

Pour les produits dont le cadre juridique est harmonisé au niveau européen (ex : jouets, équipements de protection...), la réglementation en matière de sécurité est applicable aux produits au moment de leur mise sur le marché, mais pas aux produits d'occasion. C'est alors l'obligation générale de sécurité prévue par le code de la consommation qui s'applique. Un produit mis à disposition d'un consommateur doit rester sûr au regard des conditions d'usage raisonnablement prévisible et sur sa durée de vie. Le professionnel de l'économie de la fonctionnalité doit donc anticiper ces conditions d'usage, ce qui lui est normalement accessible étant donné que son offre est construite pour répondre à des usages bien identifiés.

Cette exigence n'est pas incompatible avec un haut niveau de sécurité. Ainsi les prestataires de santé à domicile ont-ils développé un modèle d'usage (ex : lits médicalisés, matériel de perfusion, dont les patients équipés à domicile ne sont pas propriétaires), dans un cadre normatif et de sécurité très strict.

Les bonnes pratiques suivantes ont été proposées par le GT :

- s'inspirer des modèles existants pour la location, par exemple des dispositions du code du travail applicables aux machines louées ;
- s'assurer d'une bonne information du consommateur :
 - sur les conditions strictes d'utilisation pour éviter le mésusage ;
 - sur les services de proximité de maintenance et de réparation ;
 - sur les risques spécifiques pour les populations fragiles ;
- renforcer la responsabilité des professionnels :
 - pour proposer ou garantir des services de proximité de maintenance, éventuellement inclus ;
 - pour assurer un maillage territorial sur les zones de services pour assurer les reprises ou changements d'équipements lorsque c'est nécessaire, ou prendre en charge des frais de retour ;
 - pour assurer le maintien de la sécurité produit par une maintenance régulière, par exemple en demandant au consommateur de ramener périodiquement le produit, ou en mettant en place un numéro spécial du SAV.
- distinguer dans le contrat les charges de maintenance/réparation et celles liées aux éventuels achats de consommables (éventuellement avec des obligations réparties entre entreprises et consommateurs, comme dans une location immobilière entre propriétaire et locataire) et, dans les conditions générales, les conditions d'usage accompagnées de la documentation appropriée ;
- mettre à disposition un forum ou une communauté d'utilisateurs ;
- utiliser le cadre du futur « passeport numérique » prévu par le nouveau règlement européen « écoconception » pour faciliter l'intégration de produits à des offres d'EFC.

L'AFNOR a relevé que les normes de sécurité étaient en général développées pour produits neufs, donnant l'exemple de normes de sécurité sur le vélo qui nécessitent des tests destructifs, donc incompatibles avec l'EFC. Elle suggère ainsi de prévoir des formes de « contrôle technique » pour les produits de seconde main, différentes des normes pour la première mise sur le marché. Cela rejoint des propos du crédit-bailleur interrogé par la DGCCRF et la DGE en marge du GT sur le contrôle technique des véhicules, qui aujourd'hui doit être réalisé tous les 2 ans sur des véhicules reconditionnés, ce qui est jugé incompatible avec la gestion d'une flotte de location dont l'utilisation a vocation à être prolongée.



Préserver la sécurité des consommateurs: les cosmétiques figurent en tête de la liste des produits notifiés dans Safety Gate en 2023

Brussels, le 14 mars 2024

La Commission européenne a publié aujourd'hui son rapport annuel concernant [Safety Gate](#), le système européen d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux. Le rapport porte sur les alertes notifiées en 2023, ainsi que sur les mesures de suivi correspondantes prises par les autorités nationales des États membres de l'UE, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

En 2023, les cosmétiques étaient le type de produit le plus fréquemment notifié comme présentant un risque pour la santé. L'année dernière a été marquée par le plus grand nombre d'alertes enregistrées depuis le lancement du système en 2003, ce qui témoigne de son efficacité croissante et du rôle crucial qu'il joue.

Principales conclusions du rapport

En 2023, les autorités des 30 pays participant au réseau Safety Gate ont notifié 3 412 alertes et pris 4 287 mesures de suivi. Dans chaque État membre, les autorités de surveillance du marché ont assuré un suivi régulier de ces alertes et ont échangé des informations supplémentaires à ce sujet. Par exemple, les autorités lituaniennes ont détecté une crème pour le corps contenant des substances chimiques interdites, en conséquence de quoi elles ont notifié le danger sur Safety Gate. Grâce à cette notification, les autorités polonaises ont pu retirer le produit du marché national, et la Slovaquie a pu le rappeler auprès des utilisateurs finaux.

Les risques les plus notifiés en 2023 étaient ceux liés aux substances chimiques, ainsi que les risques de blessure et d'étouffement et les risques pour l'environnement. Les cosmétiques figuraient en tête de la liste des catégories de produits les plus couramment notifiées, devant les jouets, les véhicules à moteur, les appareils électriques et les vêtements. Cela peut s'expliquer par une surveillance accrue des cosmétiques par les autorités de surveillance du marché, visant à détecter la présence d'ingrédients chimiques dangereux interdits.

La plupart des cosmétiques notifiés contenaient du BMHCA, un parfum synthétique interdit, qui peut nuire à la fertilité et provoquer une irritation cutanée. Des substances présentant un risque tant pour la santé humaine que pour l'environnement ont également été trouvées dans des appareils électriques (présence de plomb dans des soudures, par exemple). Les cigarettes électroniques présentant une teneur excessive en nicotine et les jouets contenant des phtalates ont également constitué une part importante des alertes.

Prochaines étapes

En décembre 2024, le [règlement relatif à la sécurité générale des produits](#) entrera en application et remplacera la [directive relative à la sécurité générale des produits](#). À partir de ce moment-là, un cadre modernisé et pérenne s'appliquera pour garantir la sécurité des produits sur le marché de l'UE, quelle que soit leur origine et indépendamment du fait qu'ils soient vendus en magasin ou en ligne.

Ce règlement améliorera considérablement l'application des règles en matière de sécurité des produits et rationalisera la surveillance des marchés et le rappel des produits non alimentaires dangereux.

Contexte

Depuis 2003, le système Safety Gate permet l'échange rapide d'informations entre les États membres de l'UE/EEE et la Commission européenne sur les produits non alimentaires dangereux qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. Les autorités nationales doivent assurer un suivi approprié de façon que les produits dangereux notifiés soient retirés du marché.

Afin de faciliter la transmission des informations au public, la Commission gère également le site web public de [Safety Gate](#). Les alertes sont traduites dans toutes les langues de l'UE, ainsi qu'en islandais, en norvégien, en arabe et en ukrainien. Les entreprises ont également à leur disposition le

point d'accès [Safety Business Gateway](#) pour informer rapidement et efficacement les autorités nationales de problèmes de sécurité présentés par un produit qu'elles ont mis sur le marché. L'utilisation de cet outil sera rendue obligatoire par le règlement relatif à la sécurité générale des produits.

Lors du Sommet des consommateurs de 2023, 11 places de marché en ligne ont signé l'[engagement en matière de sécurité des produits +](#), une version révisée de l'engagement initial en matière de sécurité des produits, qui définit 20 domaines dans lesquels les signataires se sont engagés à aller au-delà des obligations légales pour garantir la sécurité des produits qu'ils vendent en ligne. Ces places de marché en ligne sont les suivantes: bol.com, eMAG, Wish.com, AliExpress, Amazon, eBay, Rakuten France, Allegro, Cdiscount, Etsy et Joom. Le dernier [rapport d'avancement](#) sur la mise en œuvre de l'engagement initial en matière de sécurité des produits est disponible en ligne.

En 2022, la Commission a également lancé un outil de surveillance électronique appelé «web crawler». Celui-ci apporte un soutien aux autorités nationales chargées de faire respecter la législation en matière de surveillance du marché en détectant les offres en ligne de produits dangereux signalés dans Safety Gate. Il détecte et répertorie automatiquement toute offre de ce type, ce qui permet aux autorités chargées de faire appliquer la législation de retrouver le fournisseur correspondant et d'ordonner le retrait effectif de ces offres, contribuant ainsi à harmoniser les mesures prises et à faire face aux défis liés à la surveillance des ventes en ligne de produits dangereux. Au cours des six derniers mois, cet outil a contribué au traitement de 3 882 alertes, ce qui a débouché sur l'analyse de près de 789 003 sites web et la détection de 41 367 boutiques en ligne suspectes.

Pour en savoir plus

[Rapport annuel 2023 et fiche d'information sur Safety Gate](#)

RSGP – [Règlement relatif à la sécurité générale des produits](#)

Safety Gate – <https://ec.europa.eu/safety-gate>

Safety Business Gateway – <https://webgate.ec.europa.eu/gpsd/screen/public/home>

Engagement en matière de sécurité des produits + – [Engagement en matière de sécurité des produits +](#)

IP/24/1402

Quotes:

"La sécurité des produits est l'épine dorsale de la protection des consommateurs. À l'heure actuelle, les objets qui nous entourent, même les plus ordinaires, sont le fruit de processus complexes, susceptibles d'être dommageables. Au fil des années, nous avons mis au point un instrument complet et moderne pour lutter contre la présence de produits dangereux sur notre marché et garantir la sécurité des marchandises proposées à la vente. Le nombre record d'alertes sur Safety Gate prouve l'efficacité de notre coopération et de nos outils, qui ne devrait qu'augmenter avec l'application prochaine du règlement relatif à la sécurité générale des produits."
Didier Reynders, commissaire à la justice - 14/03/2024

Personnes de contact pour la presse:

[Christian WIGAND](#) (+32 2 296 22 53)

[Cristina TORRES CASTILLO](#) (+32 2 29 90679)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)

La loi SREN donne de nouvelles compétences à la DGCCRF pour réguler les plateformes numériques

29/05/2024

La Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) se voit confier de nouvelles compétences pour mieux protéger les consommateurs et assurer une concurrence loyale sur les marchés numériques.



© AdobeStock Comzeal

La loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), qui vient d'être promulguée, adapte le droit français pour que puissent s'appliquer le règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA) et le règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* - DMA). Ces deux textes européens imposent aux géants du numérique de nouvelles obligations. La loi SREN adapte le droit français en conséquence et désigne les différentes autorités de contrôle chargées, en France, de faire appliquer ces règlements.

De nouvelles règles pour protéger les consommateurs sur les places de marché en ligne

S'agissant du DSA, la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est désormais chargée de veiller à la mise en œuvre du règlement par les places de marché établies en France.

Les sanctions prévues par la loi sont un emprisonnement de deux ans et une amende pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial. La DGCCRF veillera à la bonne mise en œuvre du DSA en France, en coopération étroite avec l'ARCOM et la CNIL, qui sont

également désignées autorités de contrôle dans leur domaine de compétence, avec un rôle de coordination pour l'ARCOM. Une coordination forte sera également réalisée avec la Commission européenne et les autres États membres, qui sont chargés respectivement du contrôle des très grandes plateformes et des plateformes établies hors de France (mais qui peuvent s'adresser au marché français) pour s'assurer d'une application homogène des textes au niveau européen.

Le DSA renforce les obligations des plateformes numériques, notamment des places de marché en ligne. L'objectif est de responsabiliser les acteurs du numérique afin qu'ils luttent contre la propagation de contenus illicites. Ainsi, les places de marché en ligne sont soumises à plusieurs nouvelles obligations :

- **des obligations en matière de sécurité** : elles doivent désormais procéder à des contrôles aléatoires automatisés sur les annonces pour vérifier qu'elles ne correspondent pas à des produits déjà signalés comme illicites. Elles doivent également, quand un produit non conforme ou dangereux leur est signalé, en informer tous les consommateurs ayant acheté ce produit dans les six derniers mois.
- **des obligations en matière de transparence** : elles doivent s'assurer de l'identification des vendeurs qui ont recours à leur plateforme, et de la complétude des informations précontractuelles relatives aux produits mis en vente. Il s'agit par exemple du prix, des délais de livraison ou d'exécution d'un service, des modalités de paiement ou des informations en matière d'étiquetage ou de marque.
- **des obligations en matière de loyauté** : en renforçant l'interdiction d'utiliser des « dark patterns » (techniques manipulatoires numériques).

Ces obligations s'imposent à toutes les places de marché en ligne. En complément, les très grandes plateformes (plus de 45 millions d'utilisateurs actifs dans l'UE) se voient imposer des obligations renforcées : atténuation des risques systémiques posés par leurs plateformes, audit indépendant, ou encore accessibilité pendant un an à l'intégralité des publicités diffusées, afin de permettre leur analyse.

Les consommateurs sont invités à signaler toute infraction potentielle par l'intermédiaire de l'outil [SignalConso](#).

Des obligations pour les géants du numérique dans l'objectif d'une concurrence saine et équitable

S'agissant du DMA, il impose des obligations aux géants du numérique visant à assurer une concurrence saine et équitable. Les acteurs du numérique fournissant des services de plateforme essentiels et ayant un poids important sur le marché européen peuvent être désignés par la Commission européenne comme « contrôleurs d'accès ». Dans ce cas, ils doivent respecter un certain nombre d'obligations et d'interdictions afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques concernés. Par exemple, ces acteurs ne sont plus autorisés à combiner les données à caractère personnel provenant d'un de leurs services essentiels avec celles d'un autre de leurs services (sauf accord de l'utilisateur). Ils ne peuvent pas non plus accorder à leurs propres services et produits un traitement plus favorable qu'aux services ou produits similaires d'un tiers.

Le respect du DMA par ces acteurs est surveillé par la Commission européenne, en lien avec les États membres. La DGCCRF pourra, à la demande de la Commission, contribuer à des

enquêtes communautaires. En outre, la DGCCRF a la possibilité d'engager des investigations de sa propre initiative concernant de potentielles non-conformités au règlement pour lesquelles la Commission européenne n'engagerait pas elle-même d'enquête et en coordination avec elle.

La protection des consommateurs et entreprises français nécessite une coordination renforcée avec les autorités des autres États Membres et avec les autorités européennes. La DGCCRF est ainsi partie prenante de la régulation européenne des grandes plateformes numériques instituée par le DMA. Elle est associée au réseau européen de concurrence (REC) dont le but est d'assurer l'harmonisation des contrôles au sein de l'Union. Elle siège conjointement avec l'Autorité de la concurrence, au comité consultatif en matière de marchés numériques (DMAC) présidé par la Commission. Elle participe, en tant qu'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, aux travaux menés par le réseau européen de contrôle de la protection des consommateurs (CPC), notamment lors des réunions du groupe de haut niveau créé par l'article 40 du DMA.

Les parties prenantes peuvent faire remonter leurs signalements et préoccupations à la Commission par le biais de la [plateforme d'alerte dédiée](#). Elles peuvent également se rapprocher des autorités nationales qui participent au contrôle de cette nouvelle régulation, c'est-à-dire, en France, la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence. À ce titre, la DGCCRF, qui se tient à la disposition des entreprises, a mis en place l'adresse mail signalement-dma@dgccrf.finances.gouv.fr pour recueillir d'éventuels signalements concernant le respect du DMA.

Liens utiles

Produits cosmétiques : la DGCCRF assure désormais seule le contrôle des produits et établissements

29/12/2023

A compter du 1^{er} janvier 2024, la DGCCRF assure seule le contrôle des produits et établissements cosmétiques, jusqu'alors assuré conjointement avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) reprend quant à elle la cosmétovigilance et les missions d'évaluation des risques précédemment assurées par l'ANSM.



©Adobestock

A compter du 1^{er} janvier 2024, la DGCCRF assure seule le contrôle des produits et établissements cosmétiques, jusqu'alors assuré conjointement avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) reprend la cosmétovigilance et les missions d'évaluation des risques précédemment assurées par l'ANSM.

Ce transfert a peu d'impact en pratique pour les professionnels du secteur des produits cosmétiques. Le tableau ci-après récapitule les changements concernant leurs démarches, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les principales démarches des professionnels des cosmétiques

Démarches	Où effectuer votre démarche à compter du 1er janvier 2024 ?	A quel moment l'effectuer ?	Qui doit l'effectuer?
Notification des produits cosmétiques (articles 13 et 16 du règlement (CE) n°1223/2009 ↗ modifié relatif aux produits cosmétiques)	Portail européen CPNP ↗ single-market-economy.ec.europa.eu Pas de changement	Avant la mise sur le marché des produits	Les personnes responsables, au sens de l'article 4 du règlement (CE) n°1223/2009
Déclaration d'activité des établissements de produits cosmétiques Seules les ouvertures, modifications et cessations d'activités intervenues à partir du 1 ^{er} janvier 2024 sont à déclarer.	Site Démarches Simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-etablissement-cosmetiques ↗ (instruction des dossiers par la DGCCRF) Si vous aviez déjà effectué vos démarches déclaratives auprès de l'ANSM avant le 1er janvier 2024, vous n'avez pas besoin de les refaire.	Lors du lancement effectif de l'activité. L'administration doit par la suite être informée rapidement de tout changement ou cessation de l'activité déclarée	Chaque établissement fabricant et/ou conditionnant des produits cosmétiques, implanté en France
Déclaration des effets indésirables (cosmétovigilance)	https://www.anses.fr/fr/content/cosmetovigilance-et-tatouvigilance ↗	Dès que possible pour les effets indésirables graves – Pas d'obligation pour les autres effets indésirables et les effets susceptibles de résulter d'un mésusage	Les personnes responsables et les distributeurs
Demande de certificat de conformité aux Bonnes Pratiques de Fabrication pour l'export	Site Démarches Simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ansm-declarationetscos-bpexport-v1 ↗ (instruction des dossiers par l'ANSM ↗ jusque fin 2024. Prise en charge DGCCRF par la suite)	Prévoir un délai d'instruction de 2 mois pour obtenir le certificat	Tout établissement fabricant et/ou conditionnant des produits cosmétiques, implanté en France qui souhaite exporter ses produits hors de l'Union européenne

Pour en savoir plus

- [La réglementation des produits cosmétiques et les enquêtes de la DGCCRF](#)
- [Le guide " Je lance mon entreprise de cosmétiques " - PDF, 2.20 Mo](#)

Connaître les missions du SCL

Le Service Commun des Laboratoires (SCL) est un service à compétence nationale du ministère de l'Économie et des Finances. Créé le 1er janvier 2007 par l'arrêté du 14 mars 2006, il résulte de la fusion des réseaux de laboratoires des deux directions générales auxquelles il est conjointement rattaché : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes(DGCCRF) et direction générale des douanes et droits indirects(DGDDI).

Le SCL est constitué de 11 laboratoires répartis sur l'ensemble du territoire national(deux laboratoires dans les DOM) et d'une unité de direction située à Paris.

Le SCL exerce ses missions à la demande de la DGCCRF et de la DGDDI dans le cadre de leurs compétences.

Elles s'articulent autour de quatre axes principaux :

- Répondre aux demandes d'analyses et d'expertises ;
 - Apporter appui technique et scientifique ;
 - Mettre au point des méthodes d'analyses et développer les recherches nécessaires ;
 - Participer à la coopération scientifique nationale et internationale.
- Les prestations d'analyses ou d'expertises s'adressent également aux autres administrations et organismes de l'État (Agences de sécurité sanitaire).

Extrait du bilan d'activité 2023 de la DGCCRF :

Les analyses en laboratoire

Les laboratoires, communs avec la Douane, réalisent pour la DGCCRF des analyses et tests pour s'assurer de la qualité et de la sécurité des produits.



110 470

analyses de produits
en 2023

physico-chimie alimentaire

57 310

microbiologie

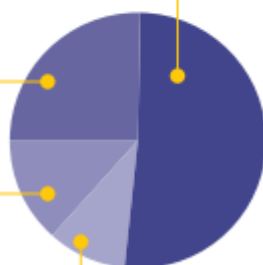
28 290

matériels industriels

14 770

physico-chimie
non alimentaire

10 900



Un même produit peut faire l'objet de plusieurs types d'analyses.

Contrôle de la sécurité des montres fantaisie

05/12/2022

Le marché des montres fantaisie et bon marché tend à se développer. Les consommateurs ont tendance à accessoriser leurs vêtements avec des montres, qui deviennent de véritables objets de mode, au même titre que des bijoux. Ce secteur se développe et attire de nouveaux opérateurs.



©AdobeStock

Au plan réglementaire, les montres fantaisie[1] mises sur le marché doivent être conformes à l'annexe XVII du règlement européen dit REACH[2], qui définit des restrictions sur la présence de certaines substances chimiques dans les boîtiers et les bracelets de montres qui sont en contact avec la peau, en vue de protéger la santé des consommateurs (cf. *infra*). En 2020, les montres commercialisées à moins de 50 € représentaient 6,6 % [3] en valeur des ventes de montres et 47 % en volumes. Afin de vérifier le respect de cette réglementation, la DGCCRF a réalisé en 2021 une enquête auprès de 189 établissements. Un nombre d'anomalies modéré a été constaté lors des contrôles documentaires. En revanche, presque la moitié des produits prélevés[4] ont été déclarés non-conformes et dangereux.

Une enquête nouvelle dans le domaine des montres fantaisie

Il s'agissait de la première enquête nationale menée par la DGCCRF dans le domaine de la sécurité chimique des montres fantaisie, au regard des restrictions définies par le règlement REACH. Ces restrictions portent sur la présence de plomb, de nickel, de cadmium, de chrome VI (cuir) et de colorants azoïques (tissus et cuir) dans les boîtiers et les bracelets de montres qui sont en contact avec la peau.

Le plomb est une substance toxique pour la reproduction et suspectée d'être cancérigène. Le cadmium est quant à lui cancérigène et suspecté d'être mutagène et toxique pour la reproduction, tandis que le nickel possède des propriétés de sensibilisant cutané et est également suspecté d'être cancérigène.

Au total, près de 460 contrôles ont été effectués principalement au stade de la distribution et, pour environ 11 %, au stade de la première mise sur le marché national (fabricants, importateurs et introducteurs). Seul un faible nombre d'établissements contrôlés (12 %) ont présenté des anomalies, principalement dues à l'absence ou l'insuffisance de documentation technique (lorsqu'elle existe) pour les montres fantaisie qu'ils commercialisent (attestations de conformité REACH génériques émanant de fournisseurs).

Près de la moitié des produits prélevés ont été déclarés non-conformes et dangereux.

Les analyses menées par le service commun des laboratoires (SCL) sur 59 produits ont conclu à la non-conformité et à la dangerosité de près de 29 produits, principalement en raison du dépassement des seuils autorisés par le règlement REACH en nickel, plomb et cadmium, dans les bracelets ou la tige du pont du bracelet.

Pour ces produits reconnus non conformes et dangereux, les opérateurs ont procédé à des mesures de retrait/rappel volontaire (publiées sur le site RappelConso) ou à la destruction des produits.

Sensibiliser les professionnels aux dangers liés à la présence de métaux lourds dans les montres fantaisie

De nombreux enquêteurs ont réalisé un travail pédagogique auprès des professionnels contrôlés en 2021 afin de les sensibiliser aux dangers liés à la présence de métaux lourds dans les montres fantaisie qu'ils mettent en vente et de leur rappeler leurs obligations réglementaires en termes d'autocontrôles et de signalement des risques aux autorités, prévues par le code de la consommation (article L. 423-3). Des avertissements ont alors été adressés aux professionnels concernant les manquements relatifs principalement à l'absence de documentation technique et/ou à l'absence d'autocontrôle, au défaut d'affichage de la mesure de rappel des produits reconnus non conformes et dangereux, au défaut d'affichage des caractéristiques essentielles des montres, et à l'absence de désignation du nom ou de l'espèce animale sur l'étiquetage de bracelets en cuir.

Des mesures prises pour corriger les manquements et infractions constatés

Des mesures de police administrative ont en outre été prises, afin d'amener les opérateurs à se mettre en conformité avec leurs obligations en matière de sécurité chimique, de traçabilité des produits et de vente à distance sur Internet de produits en cuir. Des sanctions ont par ailleurs été adressées à certains professionnels, telles que des procès-verbaux administratifs, des amendes administratives et des procès-verbaux pénaux, principalement pour non-conformité au règlement REACH, en raison du dépassement des seuils autorisés par celui-ci en nickel, plomb et cadmium.

Un domaine à surveiller

L'enquête a permis de constater que la plupart des metteurs sur le marché de montres fantaisie ne procède à aucun autocontrôle. Les enquêteurs ont donc rappelé aux opérateurs leurs obligations en matière de sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché et les ont incités à s'organiser pour procéder dorénavant à des autocontrôles, comme le prévoit la réglementation.

Elle a révélé également une méconnaissance quasi totale de la réglementation en matière de sécurité chimique des montres par les distributeurs, qui ne reçoivent le plus souvent aucune information en la matière de leurs fournisseurs. Les revendeurs s'en remettent également à leurs fournisseurs sans s'impliquer eux-mêmes sur les problématiques de sécurité de leurs produits. La DGCCRF maintiendra sa vigilance sur ce secteur et les opérateurs fautifs lors des prochaines années.

[1] On entend par « montres fantaisie » les montres d'entrée de gamme vendues à bas prix, par analogie avec les « bijoux fantaisie ».

[2] [Règlement \(CE\) n° 1907/2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques \(REACH\).](#)

[3] Source : « FRANCECLAT Les ventes d'horlogerie-bijouterie en France en 2020 »

[4] Ont été ciblés les produits les plus susceptibles d'être non conformes au règlement REACH.

Cible	Résultats
189 établissements visités	49% de prélèvements non-conformes
59 prélèvements	32 avertissements
	4 injonctions
	2 procès-verbaux administratifs
	2 procès-verbaux pénaux